

1^{er}
avril
2026

Arrêté interdisant la navigation devant la plage du Petit- Cortailod sur territoire de la Commune de Cortailod

État au
1^{er} avril 2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975¹⁾ ;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978²⁾ ;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986³⁾ ;

vu la requête du Conseil communal de Cortailod, du 2 février 2026 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier La navigation est interdite dans les eaux situées au sud de la plage du Petit-Cortailod, sur territoire de la Commune de Cortailod, sur une longueur d'environ 130 mètres et environ 90 mètres depuis la plage.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Le plan « Annexe 1 » du 12 mars 2025, fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.



Echelle 1:1000

0 10 20 30m

Arrêté interdisant la navigation devant la Plage du Petit-Cortallod - Annexe 1

Informations diffusées de la manière la plus précise possible. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de cette carte ou de ce plan.

page 1/1

Impression du mardi 12 mars 2025